



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique

Sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie

Bureau des lycées d'enseignement général et technologique (DGESCO A2-1)

Note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 (publiée au BOEN n°14 du 5 avril 2012)

Modifiée par le rectificatif du 14 juin 2012 (publié au BOEN n°27 du 5 juillet 2012) et par la note de service n°2013-174 du 8 novembre 2013 (publiée au BOEN n° 43 du 21 novembre 2013)

NOR : MEN1206007N

BACCALAUREATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE

Définition des épreuves de spécialité en série littéraire et épreuves facultatives d'arts plastiques, de cinéma audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2013 de l'examen

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeur(e)s

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre.

Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen :

- la note de service n°2002-143 du 3 juillet 2002 ;
- la note de service n°2002-261 du 22 novembre 2002 ;
- la note de service n°2003-204 du 24 novembre 2003 ;
- la note de service n°2003-205 du 24 novembre 2003 ;
- la note de service n°2005-146 du 22 septembre 2005 ;
- la note de service n°2006-086 du 19 mai 2006 ;
- la note de service n°2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n°2008-123 du 15 septembre 2008.

Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors STAV).

I. ARTS PLASTIQUES

I.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve d'arts plastiques, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite portant sur la composante culturelle du programme de terminale et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les connaissances et les compétences du candidat : plasticiennes, techniques, théoriques, culturelles et transversales. Il s'agit de prendre la mesure de l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique.

Pour la partie écrite de l'épreuve, la maîtrise de la langue, les compétences de rédaction et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.

Pour la partie orale de l'épreuve, les compétences d'expression et d'argumentation font également l'objet d'une attention particulière.

I.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture plastique et artistique

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet présente une œuvre plastique identifiée en rapport avec le programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Le candidat doit répondre à trois questions : la première l'engage à mener une analyse plastique de l'œuvre reproduite par le sujet. Les deux autres concernent les questionnements induits par cette même œuvre.

Le candidat organise son temps de façon à répondre aux trois questions. Chacune d'elles est évaluée séparément.

La maîtrise de la langue française et de l'orthographe est prise en compte sur l'ensemble rédigé.

Critères d'évaluation et notation

Cette partie est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première question (analyse plastique) est notée sur 8 points ;
- chacune des deux autres questions est notée sur 6 points.

I.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture plastiques

Durée : 30 minutes, sans temps de préparation

L'évaluation se fonde sur le dossier de travaux réalisés par le candidat. Elle est conduite au moyen d'un dialogue entre le candidat et les membres du jury. Ces derniers vérifient les compétences et les connaissances liées à la pratique et à la culture plastiques. Le dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat. Le dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

Le dossier comprend une fiche pédagogique, des travaux et le carnet de travail du candidat.

La fiche pédagogique précise que les travaux sont liés à l'enseignement de spécialité de terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle décrit sommairement le travail d'une même classe de terminale ainsi que les conditions d'enseignement (temps de cours, conditions matérielles). Elle mentionne également la nature et le contenu des séances de travail de la classe, la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, les recherches et les activités communes, les lieux culturels visités, les rencontres et les partenariats éventuels ayant pu se faire au cours de l'année de terminale. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

Les travaux sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. Leur nombre est au minimum de cinq et au maximum de dix. Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés.

Trois travaux au moins sont présentés comme des productions plastiques considérées comme abouties par le candidat. Ils sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. Ils sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format demi grand aigle (à titre indicatif 75 x 52 cm) et 5 cm d'épaisseur.

Concernant tous les travaux en volume, ainsi que les travaux bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, ils sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique. Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique.

Le visionnement n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont prévues et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

Le carnet de travail du candidat est un objet personnel qui témoigne de ses recherches, abouties ou non. Il vient en complément ou en appui de ses travaux et en favorise l'évaluation. Il doit seulement permettre au jury d'établir un dialogue plus fécond avec le candidat, permettre une meilleure compréhension de ses démarches et d'apprécier ses capacités de travail et de recherche. Sa forme matérielle est libre dans les limites d'un format qui ne peut excéder 45 x 60 cm et 5 cm d'épaisseur. Il peut prendre une forme numérique. Dans ce cas, afin de pouvoir être présentés aux membres du jury pendant l'épreuve, les vidéos ou les diaporamas doivent être des formes courtes.

Au total, le visionnement de tels travaux ne peut excéder deux minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne du dispositif numérique.

Le dossier est introduit par la fiche pédagogique dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service.

Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de type photogramme sur support papier.

Critères d'évaluation et de notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- l'entretien est noté sur 8 points ;
- les travaux du candidat sont notés sur 12 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

I.1.3 Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ils fournissent une fiche pédagogique. Les candidats individuels peuvent la remplir directement.

I.1.4 Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes maximum.

Première partie : 15 minutes maximum.

Deuxième partie : le temps restant.

Temps de préparation : 30 minutes.

Coefficient 6.

Modalités de l'épreuve

Elle se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps prenant appui sur des documents proposés par le jury.

. Première partie : le candidat est interrogé par le jury sur des documents hors programme limitatif relevant de l'enseignement des arts plastiques en classe terminale. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation de questionnements induits par les documents proposés.

. Seconde partie : l'entretien se poursuit sur la base d'un ou plusieurs documents issus ou explicitement liés au programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la

vie associative. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation des questionnements imposés par tout ou partie du programme limitatif.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- . la première partie est notée sur 13 points ;
- . la seconde partie est notée sur 7 points.

L'évaluation porte sur les « compétences attendues » figurant au programme d'enseignement de spécialité en classe terminale littéraire (compétences plasticiennes, théoriques et culturelles).

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques dont un au moins assure tout ou partie de son service en série littéraire - arts plastiques.

I.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes maximum, sans temps de préparation.

Première partie : 20 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences plasticiennes et techniques, théoriques et culturelles des candidats. Il s'agit de mesurer l'étendue des connaissances, de vérifier les acquis et d'apprécier la singularité de démarches inscrites dans un itinéraire artistique. Les compétences d'expression et d'argumentation font l'objet d'une attention particulière.

Modalités de l'épreuve

L'évaluation se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps s'appuyant sur un dossier de travaux réalisés par le candidat, puis sur sa culture artistique acquise dans le domaine des arts plastiques

- Première partie : entretien sur dossier

La première partie de l'entretien prend la forme d'un dialogue avec les membres du jury. Ce dialogue s'appuie exclusivement sur le dossier présenté par le candidat. Ce dossier est composé de travaux choisis par le candidat, réalisés dans le cadre de l'enseignement d'arts plastiques de l'année de terminale et en référence à son programme. Ils permettent au candidat de témoigner au mieux des projets, des démarches et des aboutissements qui ont jalonné son année de formation. Ces travaux font l'objet d'une évaluation.

- Seconde partie : entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat

Le jury interroge le candidat à partir d'un ou de plusieurs documents iconographiques, en relation avec le programme de terminale publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Il évalue les connaissances que celui-ci a acquises sur les contenus du programme (la question de la présentation et les trois questions limitatives). Il prend également la mesure des capacités du candidat à mobiliser des références utiles à situer les ancrages de sa pratique plastique.

Le dossier est introduit par la fiche pédagogique, dont un modèle est placé en annexe 1 de la présente note de service. Il comprend également une liste de travaux.

La fiche pédagogique précise que les travaux sont liés à l'enseignement facultatif en terminale. Elle est établie par le professeur et signée par le chef d'établissement. Elle comprend la liste des travaux contenus dans le dossier. Elle fait également apparaître la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme, ainsi que les lieux culturels visités. Des indications concernant plus spécifiquement le travail du candidat et susceptibles d'éclairer le jury peuvent y être consignées.

Les travaux sont choisis à l'initiative du candidat qui en juge l'intérêt et le bien-fondé. Ils témoignent de l'usage de médiums et techniques variés. Leur nombre est au minimum de trois et au maximum de six.

Au moins deux d'entre eux sont obligatoirement bidimensionnels et sur support physique. L'ensemble des travaux sont réunis dans un carton à dessin n'excédant pas le format raisin (50 x 65 cm) et 5 cm d'épaisseur. Les éléments (croquis et autres recherches) en relation avec les travaux du candidat peuvent être présentés

sur des formats bidimensionnels. Tous les travaux en volume, bidimensionnels de très grand format ou ceux impliquant la durée ou le mouvement, sont restitués et visualisés par les moyens de la photographie, de la vidéo ou de l'infographie. Ils sont réunis dans un dossier numérique.

Les productions spécifiquement informatiques sont également incluses dans ce même dossier numérique. Le visionnement du dossier n'excède pas cinq minutes. Le candidat est responsable du bon fonctionnement du matériel informatique requis. Des restitutions papier sont à prévoir par le candidat et seront présentées en cas d'une éventuelle panne technique du dispositif numérique.

Chaque élément du dossier est authentifié par le professeur et visé par le chef de l'établissement d'origine du candidat. Les productions numériques sont certifiées par une extraction de quelques éléments caractéristiques de type photogramme sur support papier.

Critères d'évaluation et notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie, entretien sur dossier, est notée sur 16 points à raison de 12 points pour les travaux et de 4 points pour l'entretien ;
- la seconde partie, entretien sur les connaissances et la culture artistique du candidat, est notée sur 4 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- maîtriser la mise en forme visuelle et plastique ainsi que les techniques de réalisation ;
- expliciter et justifier des choix artistiques ;
- affirmer un parti pris singulier et des qualités d'invention.

Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée de deux professeurs d'arts plastiques dont un au moins assure tout ou partie de son service en lycée.

II. CINEMA AUDIOVISUEL

II.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de cinéma-audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et de pratique créative et une partie orale d'analyse filmique et de réflexion critique sur une production audiovisuelle élaborée au cours de l'année de terminale. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre la pratique artistique et l'approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des œuvres au programme ;
- la capacité à situer ces œuvres dans un contexte culturel et dans l'histoire du cinéma en particulier ;
- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ; la capacité à mobiliser des outils d'analyse et à construire une démarche d'interprétation pertinente ;
- la capacité à exercer un regard et une réflexion critiques face aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et à défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

II.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique et de pratique créative

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet est organisé en deux parties.

– **Premier sujet au choix**

Le libellé du sujet propose une trame narrative à partir d'un support écrit ou visuel (un texte présentant une mini-situation, un fait divers tiré d'un article de presse, un extrait d'œuvre littéraire, une ou plusieurs images, etc.) ainsi qu'une consigne d'écriture.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- Première partie : le candidat rédige un fragment de scénario développé sur une à quatre séquence(s) à partir de la trame narrative et de la consigne d'écriture imposées (3 à 5 pages) ;
- Seconde partie : le candidat rédige une note d'intention de trois à quatre pages. Cette dernière montre comment les choix d'écriture scénaristique prennent en compte le sujet et la consigne d'écriture. Elle présente les enjeux du fragment de scénario (genre, personnages, action, etc.). Elle propose enfin des pistes de réalisation à travers quelques choix significatifs. Dans ce cadre, elle peut intégrer quelques éléments visuels (éléments de story-board, plan au sol).

– **Second sujet au choix**

Le libellé du sujet propose une série de 30 à 50 photogrammes, consécutifs ou non, tirés d'un des films du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que trois axes d'étude au choix. Ces axes d'étude constituent autant d'entrées possibles dans l'analyse du film. Le sujet impose également une situation dramatique circonscrite formulée en une phrase brève et simple.

Le sujet se décompose en 2 parties :

- Première partie : le candidat élabore une analyse argumentée et illustrée du film au programme à partir de l'axe d'étude qu'il a choisi. Il construit son parcours de réflexion et son analyse en s'appuyant sur une sélection pertinente et justifiée dans la série de photogrammes proposés. Il peut élargir ses références à l'ensemble du film, renvoyer à son contexte cinématographique, historique et culturel, voire à d'autres films du réalisateur.
- Seconde partie : le candidat élabore un exercice d'écriture créative qui consiste à développer la mini-situation dramatique imposée en prenant en compte un des axes d'étude. Cet exercice comprend un synopsis, un paragraphe d'explication et de justification des partis pris retenus et une description de 3 à 6 plans consécutifs (significatifs pour l'axe retenu), l'ensemble pouvant être accompagné d'éléments visuels. L'axe d'étude retenu pour la première et la deuxième partie peut être différent.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit (quel que soit le sujet choisi par le candidat) :

- première partie 10 points ;
- deuxième partie 10 points.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- prendre en compte et intégrer une consigne d'écriture dans un projet créatif ;
- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- manifester une bonne connaissance théorique, esthétique, historique des œuvres au programme ;
- construire une lecture singulière des œuvres au programme en opérant des choix pertinents et argumentés ;
expliquer et justifier des choix artistiques ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

II.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : analyse filmique et réflexion critique

Durée : 30 minutes

Première partie : 10 minutes.

Deuxième partie : 10 minutes.

Troisième partie : 10 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

L'épreuve est organisée en trois parties consécutives, d'une durée de 10 minutes chacune. Dans les deux premières parties, le candidat traite successivement deux questions de cinéma proposées par l'examineur. La troisième partie prend la forme d'un entretien conduit par l'examineur. Elle est l'occasion pour le candidat de revenir sur ses exposés en précisant et approfondissant sa réflexion.

– **Première partie**

Le candidat réalise l'analyse filmique d'une séquence, d'un extrait court ou de quelques plans tirés d'un des films au programme à partir d'une question précise formulée par l'examineur sur le fragment proposé et qui en oriente l'étude.

– **Deuxième partie**

Le candidat, en s'appuyant sur son dossier, présente une analyse critique du film réalisé au cours de l'année, à partir d'une question précise formulée par l'examineur.

Le cas échéant, une question unique peut être proposée au candidat pour chacune des deux premières parties.

– **Troisième partie**

Un entretien, conduit par l'examineur, permet au candidat de revenir sur les deux premiers temps de l'épreuve. Il permet d'ajuster la note sur 10 points de chacune des deux premières parties de l'épreuve. Le candidat est invité à préciser, à approfondir certains aspects de son exposé, à manifester en particulier sa capacité à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Durant la préparation, il dispose du film inscrit au programme limitatif mais aussi de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année.

– **Le dossier** du candidat, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend la réalisation individuelle ou collective de l'année et le carnet de bord personnel du candidat. Pour les candidats scolarisés, les deux pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet ; il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Réalisation et carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

Le dossier de chaque candidat est mis à la disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 10 points ;
- deuxième partie notée sur 10 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

II.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires, toutefois il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement pour les pièces du dossier.

II.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 15 minutes

Préparation : 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve comprend un exercice d'analyse filmique assorti d'une question, d'une durée de 10 minutes. Le jury propose au candidat un ou plusieurs extrait(s) de films assorti(s) d'une question en relation avec le programme de l'année. Il peut s'agir d'un autre film d'un des auteurs au programme, d'un film du même genre et de la même période ou de tout extrait de film ayant un rapport avec les grandes questions du programme (montage, cinéma contemporain, etc.).

Le candidat répond à la question en s'appuyant sur sa connaissance du langage cinématographique et sur ses références culturelles. Cet exposé est suivi d'un entretien de 5 minutes.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points.

Cette épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Candidats individuels et candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

II.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale

Durée : 30 minutes.

Première partie : 15 minutes.

Seconde partie : 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Objectifs de l'épreuve

Cette épreuve repose sur une articulation étroite entre pratique artistique et approche culturelle pour mesurer :

- la connaissance des principales notions théoriques et pratiques liées au langage cinématographique ;
- la capacité à écrire en images et en sons et à justifier des choix cinématographiques ;
- la capacité à mobiliser une culture cinématographique notamment sur les grandes étapes et les principaux genres de l'histoire du cinéma et de l'audiovisuel, la représentation dans la fiction et la question du point de vue ;

- la capacité à exercer un regard et une réflexion critique face à sa production et face aux œuvres cinématographiques ;
- la capacité à affirmer et défendre un point de vue, un parti pris d'écriture et de réalisation, à manifester une implication dans un projet collectif.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique se scinde en deux parties enchaînées : présentation analytique de la réalisation à partir d'une question et échange sur le travail de l'année dans son ensemble.

- **Première partie** : le candidat répond de manière argumentée et précise à une question de cinéma portant sur l'exercice de réalisation de l'année. Il illustre son exposé par des extraits du film, des documents, tirés de son carnet de bord, ayant servi à la réalisation. L'examineur définit la question en étudiant le dossier du candidat dans son ensemble, il prend en compte les notions théoriques et pratiques étudiées dans l'année qui sont mises en jeu dans sa réalisation. Cette question invite le candidat à orienter sa présentation et son analyse sur un des aspects de son projet.
- **Seconde partie** : le jury conduit un entretien visant à évaluer les connaissances théoriques et pratiques construites dans l'année et la réflexion du candidat sur les questions qui organisent le programme de terminale.
- **Le dossier**, dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal, comprend :
 - la fiche pédagogique rédigée par l'enseignant responsable de la classe, dont un modèle est placé en annexe 2 ;
 - la réalisation individuelle ou collective de l'année ;
 - le carnet de bord personnel du candidat.

La fiche présente les principales questions abordées dans le cadre du programme, les activités proposées et la démarche suivie : visionnement et étude d'œuvres (titres, auteurs, conditions, etc.), activités relatives à la réalisation (titres, composition de l'équipe, interventions de professionnels, visites, etc.).

La réalisation individuelle ou collective, sur support numérique ou analogique, a été produite dans le cadre de l'enseignement de l'année. Elle ne dépasse pas 10 minutes et doit être correctement présentée (titre, date, générique, établissement, etc.).

Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Les documents qu'il présente peuvent prendre diverses formes : écrits, images, sons, etc. Pour les candidats scolarisés, les pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. La réalisation et le carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués.

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année. Le dossier de chaque candidat, fiche pédagogique, réalisation et carnet de bord, sont mis à disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Critères d'évaluation et notation

Les candidats sont notés sur 20 points répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Il s'agit d'évaluer les capacités du candidat à :

- attester d'une bonne maîtrise de l'écriture en images et en sons ;
- expliciter et justifier des choix artistiques, une démarche, mais aussi en analyser les limites éventuelles ;
- penser l'articulation de la théorie et de la pratique du cinéma ;
- affirmer un regard singulier et des qualités d'imagination.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent fournir le même dossier que les candidats scolaires mais la fiche pédagogique, dont un modèle spécifique est placé en annexe 2bis de la présente note de service, peut être remplie directement par le candidat.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

III. DANSE

III.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture chorégraphique et une partie orale de pratique et culture chorégraphiques. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs des épreuves

Les épreuves permettent d'apprécier chez les candidats :

- la maîtrise de repères culturels dans le domaine de la danse (histoire, œuvres, pratiques, etc.) nourrie d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée ;
- le niveau des compétences pratiques acquises dans le domaine de l'expression chorégraphique.

III.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture chorégraphique

Durée : 3 heures 30.

Cette épreuve apprécie les connaissances et les capacités d'analyse du candidat. Deux sujets sont proposés au choix du candidat. L'un et l'autre s'adossent aux œuvres du programme limitatif publié chaque année au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'aux problématiques et notions étudiées en cycle terminal.

– Premier sujet au choix : analyse de documents

Le sujet présente un ensemble documentaire pouvant réunir textes et images. Le candidat répond à une ou plusieurs questions l'engageant à présenter une analyse personnelle et argumentée tirant parti de sa culture chorégraphique et artistique.

– Second sujet au choix : sujet d'ordre général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général relevant de la culture chorégraphique. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques, repères historiques et théoriques) et la capacité à les organiser de façon méthodique. À partir du sujet proposé, le candidat témoigne de ses capacités d'analyse, d'observation et de réflexion élargies avec pertinence à d'autres champs artistiques.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points (quel que soit le sujet choisi par le candidat).

III.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture chorégraphiques

Durée : 30 minutes, le premier temps ne pouvant excéder 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

L'épreuve se déroule en deux temps.

Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer.

Le déroulement suivant est suggéré : après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation. Ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou par du silence. L'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

– **Premier temps**

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé. La brève présentation souligne la démarche artistique engagée, qu'il s'agisse de celle de l'interprète ou de celle du chorégraphe. Les interprétations permettent au jury d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe du candidat.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- Composition chorégraphique : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant 1 à 4 danseurs (exclusivement partenaires habituels au lycée), avec ou sans accompagnement sonore (toujours fourni par le candidat au format CD audio). Chaque candidat est noté individuellement.
- Cette présentation s'appuie sur la partie « culture chorégraphique » du programme. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique. Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.
- Improvisation en solo : un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) est tiré au sort au début de la préparation de 30 minutes qui précède l'épreuve. Le candidat choisit de l'interpréter en silence ou sur l'un des deux accompagnements sonores proposés par le jury. Le candidat présente une chorégraphie d'1 à 2 minutes.

– **Second temps**

Le jury interroge le candidat sur ses deux productions précédentes afin d'apprécier ses capacités à revenir de manière distanciée sur sa pratique et sur ses choix artistiques. Le jury élargit l'entretien aux divers aspects de la culture et de la pratique chorégraphique du candidat tels qu'il les a présentés dans un document de trente pages environ, élaboré en classe terminale et remis au jury au moins 48 heures avant les épreuves.

Ce document, qui s'apparente à un journal de bord et n'est pas pris en compte par l'évaluation, permet au candidat de restituer et d'analyser son expérience de danseur, de spectateur et de chorégraphe. Il met en perspective son itinéraire de formation, ses pratiques de la danse et ses goûts artistiques.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- premier temps noté sur 14 points à raison de 7 points pour la composition chorégraphique et de 7 points pour l'improvisation en solo ;
- second temps (entretien) noté sur 6 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent à prendre en compte les critères suivants :

- connaissance, maîtrise et mise en œuvre des éléments fondamentaux constitutifs du mouvement dansé ;
- connaissance, maîtrise et mise en œuvre de différents langages de référence et logiques chorégraphiques ;
- utilisation personnelle et critique des thèmes et processus issus des œuvres et courants étudiés ;

- capacité à situer ses goûts personnels de façon critique dans le paysage artistique, culturel et historique ;
- capacité à porter un regard construit et argumenté sur sa pratique de la danse.

Composition du jury

Pour ce qui concerne l'épreuve orale, les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

III.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

III.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Coefficient 6.

L'épreuve est organisée en deux parties.

- **Première partie** : le candidat présente brièvement puis interprète une improvisation soliste sur la base d'un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) et tiré au sort au début de la préparation. Au terme de l'interprétation, le jury interroge le candidat sur les choix artistiques effectués.
- **Seconde partie** : le jury présente au candidat un ensemble documentaire pouvant réunir texte et images témoignant de la problématique du programme de terminale « la danse entre continuités et ruptures ». Après en avoir assuré un premier commentaire mettant en perspective les différents éléments proposés, le candidat répond aux questions complémentaires du jury concernant les éléments documentaires, la connaissance de la problématique du programme de terminale et la culture chorégraphique générale.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points, répartis comme suit : 10 points pour chacune des deux parties de l'épreuve.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 334-1 du code de l'éducation.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

III.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale.

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Première partie : 10 minutes maximum.

Deuxième partie : 20 minutes maximum.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées. La première partie, une composition chorégraphique et une improvisation, précède un entretien sur la pratique chorégraphique du candidat puis sur la fiche synthétique présentée au jury.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- la maîtrise d'un ensemble de repères relatifs à l'histoire, aux œuvres et aux pratiques du monde de la danse ;
- la capacité à mobiliser des compétences pratiques dans le domaine de l'expression chorégraphique ;
- sa connaissance et sa pratique de la danse nourries, notamment, d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée.

Première partie : pratique chorégraphique

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- **Composition** : le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul ou avec 2 à 3 danseurs (choisis parmi ses partenaires habituels des classes de danse de son lycée).
Élaborée en cours d'année, la composition chorégraphique interprétée témoigne des outils gestuels, syntaxiques et stylistiques acquis dans le cadre du programme de terminale et met en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.
L'éventuel accompagnement musical est fourni par le candidat au format CD audio.
- **Improvisation** (composition individuelle en temps limité) : le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 à 2 minutes à partir d'un sujet tiré au sort au début de la préparation. Induits par le programme de la classe terminale, les sujets proposés peuvent revêtir des formes diverses, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou d'images. Chaque sujet est accompagné de deux propositions d'accompagnement musical. Le candidat peut choisir l'une d'entre elles pour développer son improvisation ou encore décider de s'en passer.

Deuxième partie : entretien avec le jury

L'entretien est organisé en deux temps successifs. Le premier permet de revenir sur la pratique chorégraphique du candidat dont témoigne la première partie de l'épreuve ; le second interroge ses compétences culturelles.

- **Premier temps - entretien sur la pratique chorégraphique** : guidé par les questions du jury, le candidat expose les intentions et les choix qui ont présidé à l'élaboration de la composition et de l'improvisation précédemment présentées. Autant que de besoin, il est amené à citer ses sources et références. Les questions posées l'amènent à témoigner de sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture chorégraphique.
- **Second temps - entretien sur les compétences culturelles** : guidé par les questions du jury, le candidat témoigne de sa culture chorégraphique et de son degré d'appropriation du matériau gestuel comme des notions fondamentales de la danse.

L'entretien s'appuie pour partie sur la fiche synthétique d'une page maximum présentée au jury.

Élaborée par le candidat et visée par le proviseur, elle présente :

- les grandes lignes du projet développé dans le cadre de l'enseignement en classe terminale, l'articulation entre la pratique chorégraphique menée par le candidat et le programme de la classe terminale (composantes pratique et culturelle),
- les activités menées par le candidat durant l'année de terminale (recherches, exposés, rencontres d'artistes ou de professionnels, spectacles vus, participations à des événements artistiques dans le lycée ou en dehors, etc.).

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 13 points à raison de 7 points pour la composition et de 6 points pour l'improvisation ;
- seconde partie notée sur 7 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués par un jury de professeurs compétents en danse et, dans la mesure du possible, d'artistes associés aux enseignements qui sont intervenus régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si ces artistes sont dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser ces articles lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des évaluations est identique à celle des candidats scolaires. Toutefois, la composition chorégraphique est un solo. En outre, la fiche synthétique énumérant les éléments de la culture chorégraphique de chaque candidat est obligatoire, mais elle n'a pas à être visée.

IV HISTOIRE DES ARTS

IV.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve d'histoire des arts, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale sur dossier. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite et orale, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'exprimer distinctement les spécificités d'une œuvre ou d'une expression artistique en dégagant les liens pertinents qui les apparentent à d'autres expressions ou domaines artistiques ;
- de replacer les œuvres dans les enjeux historiques et esthétiques de leur époque comme dans la perspective d'une histoire générale de l'art ;
- de comprendre les phénomènes artistiques d'aujourd'hui à la lumière de l'évolution des arts et de la société des siècles passés.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche, tant sensible qu'analytique, d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- l'analyse formelle et sémantique de l'œuvre (modes de construction ou de découpage, mouvement et rythme, valeurs, couleurs, texture, écriture instrumentale ou vocale, fonction de l'ornement, rapport au corps, éléments d'iconographie mythologique et religieuse, éléments repris d'un autre domaine artistique, etc.) ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles ainsi que des parentés stylistiques qui la rattachent à une époque, un courant, un langage, un artiste ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;

- l'exploitation critique de diverses sources d'informations pour un travail organisé et critique à partir de celles-ci.

IV.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture artistique

Durée : 3 heures 30.

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Ils portent obligatoirement sur deux questions différentes du programme limitatif paru au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

– **Premier sujet au choix : dissertation**

Le candidat traite un sujet dont la formulation peut prendre des formes diverses : reprise (partielle ou totale) d'un intitulé du programme limitatif, question ou affirmation, problématique explicite ou non ; elle peut être brève ou plus détaillée, et s'appuyer ou non sur une citation ou un extrait de texte. Le sujet pourra porter sur toutes les parties du programme.

Le candidat doit conduire une réflexion personnelle et argumentée, appuyée sur la connaissance et la référence précise à des œuvres d'art de diverses natures. Pour développer son argumentation, il s'appuie sur les notions du programme, ainsi que sur ses lectures et sa culture personnelles.

– **Second sujet au choix : sujet sur documents**

Une question est posée au candidat. Elle est accompagnée de cinq documents maximum de diverses natures, pouvant comprendre des documents iconographiques, un ou plusieurs textes, un document sonore (qui ne peut dépasser cinq minutes) ou audiovisuel. Les modalités de diffusion du document sonore ou audiovisuel sont précisées dans le sujet.

Le candidat rédige sa réponse à la question de manière ordonnée, en étayant son argumentation par des éléments précis issus de l'analyse des documents fournis et en l'enrichissant de sa culture personnelle et de sa connaissance du programme. Les documents viennent à l'appui du raisonnement ; leur commentaire n'est pas en soi l'objet de l'épreuve.

IV.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : culture artistique

Épreuve sur dossier.

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Première partie : 10 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

Nature de l'épreuve

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

Le dossier du candidat ne dépasse pas trente pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il présente trois œuvres ou problématiques, au choix du candidat, dont chacune est reliée à une thématique différente du programme et à la question limitative correspondante.

Le candidat y met en valeur sa réflexion personnelle. Il illustre et étaye sa réflexion de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat. Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; dans ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier.

La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une **fiche pédagogique** dont un modèle est placé en annexe 3 de la présente note de service. Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la

nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des trois thématiques du programme. Le jury lui soumet alors un sujet. Ce sujet est en lien avec la question limitative publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la partie du dossier du candidat qui correspondent à la thématique tirée au sort ; il appelle une réflexion de la part du candidat ; il ne peut consister à demander une simple présentation ou synthèse de la partie du dossier correspondant à la thématique.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

Première partie : à partir des éléments de son dossier, le candidat traite, sous la forme d'un exposé structuré, le sujet proposé par le jury. Cet exposé ne peut être la simple paraphrase d'une partie de son dossier.

Seconde partie : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur ses connaissances, son parcours et sa sensibilité artistiques au-delà de la question et des sujets traités.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- le dossier est noté sur 7 points ;
- l'oral dans son ensemble est noté sur 13 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

- pour le dossier :

- conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- exploitation critique et identification des sources (bibliographie, discographie, sitographie, etc.) ;
- intégration et référencement des documents, en particulier iconographiques ;
- qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

- pour l'épreuve orale :

- maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- maîtrise du vocabulaire approprié à chaque domaine artistique ;
- compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- sensibilité de l'approche ;
- clarté et qualité de l'expression orale.

Composition du jury

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art et ayant la charge de l'enseignement de spécialité histoire des arts en série L ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

IV.1.3 Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

IV.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Coefficient 6.

L'épreuve, notée sur 20 points, consiste en une interrogation du candidat à partir de documents apportés par le jury et en lien avec les questions du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

IV.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale.

Durée : 30 minutes.

Préparation : 30 minutes.

Première partie : 10 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

Objectifs de l'épreuve

L'objectif de l'épreuve est de vérifier, avec des qualités d'expression écrite et orale, des compétences d'ordre culturel, critique, méthodologique et pratique qui permettent à l'élève :

- d'analyser les différents paramètres qui donnent sens à l'œuvre d'art (matérialité, relations entre forme et techniques, parcours des créateurs, inscription dans un type de société, présentation au public, etc.) afin d'exprimer à l'oral et à l'écrit un jugement critique et avisé sur l'œuvre ;
- de rendre compte du fait patrimonial, dans la genèse et l'évolution de cette notion, comme dans ses pratiques et le rôle qu'il joue dans la société d'aujourd'hui ;
- de comprendre un espace urbain ou rural par la reconnaissance des traces de son évolution ; d'identifier et décrire la présence du patrimoine et du fait artistique dans son environnement.

Ces compétences sont notamment :

- l'approche sensible et analytique d'un édifice, d'un tableau, d'un film, d'une œuvre musicale, d'un spectacle dramatique, d'un ballet, etc. ;
- la prise en compte dans une œuvre d'art des données techniques et formelles qui la rattachent à un moment de l'histoire, à une intention esthétique et à une aire géographique et culturelle ;
- l'identification des distinctions et des parentés entre patrimoines de culture classique et patrimoines vernaculaires et de tradition orale ;
- la reconnaissance et la description de la présence patrimoniale et artistique dans un espace donné ;
- la compréhension des résonances entre l'objet patrimonial et l'architecture ou la création artistique d'aujourd'hui ;
- la familiarité avec les structures, espaces et acteurs de l'art, de la culture et du patrimoine ;
- la construction d'un raisonnement à partir des références acquises en cours et de son expérience personnelle ;
- l'exploitation critique des diverses sources d'informations pour une production organisée et avisée à partir de celles-ci, présentée sur des supports variés.

Nature de l'épreuve

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

Le dossier ne dépasse pas vingt pages numérotées, annexes comprises ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il contient :

- la présentation et l'analyse de trois ou quatre œuvres, monuments, édifices ou sites patrimoniaux, au choix du candidat et de préférence tirés de son patrimoine de proximité, chaque œuvre, monument, édifice ou site présent dans le dossier étant relié à une des questions du programme limitatif publié au

Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; les deux questions du programme doivent être présentes dans le dossier, sans qu'il soit obligatoire que ce soit à parts égales ;

- un commentaire du candidat, qui n'excédera pas deux pages, sur le bénéfice tiré de sa participation aux enquêtes, rencontres ou visites faites en terminale.

Dans ce dossier, le candidat met en valeur sa réflexion personnelle et la documentation réunie dans son journal de bord. Il illustre sa présentation de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat. Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un cédérom, d'un DVD ou d'une clé USB ; en ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier. La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une **fiche pédagogique**, dont un modèle est proposé en annexe 3bis de la présente note de service. Elle décrit le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement. Cette fiche mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes, les partenariats noués avec les institutions, structures ou lieux culturels ou patrimoniaux.

Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives. Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des deux thématiques du programme.

Le candidat dispose de son dossier uniquement pendant le temps de préparation de l'épreuve. Pendant l'épreuve, le jury dispose du dossier du candidat et peut y faire référence à tout moment de l'entretien. En revanche, ni le candidat, ni le jury ne disposent du journal de bord.

- **Première partie** : le candidat présente et commente une œuvre reliée à cette partie du programme et choisie par le jury parmi celles présentes dans son dossier.
- **Seconde partie** : un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur les connaissances acquises sur le programme, la portée de son engagement dans les activités suivies au cours de l'année et son intérêt pour les grands aspects de la vie artistique contemporaine et les enjeux liés au patrimoine.

Critères d'évaluation et notation

Le candidat est noté sur vingt points répartis comme suit :

- le dossier est noté sur 5 points ;
- l'oral dans son ensemble est noté sur 15 points.

Pour la répartition des points, les examinateurs veillent, en gardant à l'esprit l'ensemble des objectifs de l'épreuve et des compétences de référence, à prendre en compte les critères suivants :

- pour le dossier :

- conformité avec le programme du cycle terminal et les questions limitatives ;
- richesse, sensibilité et personnalité du propos ;
- liens à l'environnement patrimonial et culturel du candidat ou de l'établissement ;
- exploitation critique et identification des sources, intégration et référencement des documents ;
- qualités de mise en forme, correction du style et de l'orthographe.

- pour l'épreuve orale :

- maîtrise du programme du cycle terminal et des questions limitatives ;
- maîtrise du vocabulaire approprié, sensibilité de l'approche ;
- compréhension des questions, structuration et à-propos de l'exposé et des réponses ;
- précision des connaissances, œuvres et références mobilisées ;
- distance par rapport au dossier et mise en perspective de son propre travail ;
- clarté et qualité de l'expression orale.

Composition du jury

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art ; l'un des deux membres du jury est obligatoirement spécialiste d'une discipline artistique.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'a pas à être visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

V. MUSIQUE

V.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de spécialité musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture musicale et artistique et une partie orale de pratique et culture musicales. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

Elle vise à juger de l'atteinte des objectifs de cet enseignement, qui sont :

- permettre une maîtrise critique des connaissances et compétences requises pour pratiquer la musique ;
- posséder une méthode d'analyse rigoureuse et outillée permettant le commentaire critique de toutes situations musicales ;
- disposer de repères chronologiques et diachroniques et géographiques et synchroniques permettant de développer une connaissance des styles, genres et esthétiques qui organisent la création ;
- diversifier et enrichir les démarches créatives dans le domaine des arts, de la musique et du sonore ;
- découvrir et connaître les ressorts de la vie artistique et musicale contemporaine dans la diversité de ses facettes.

V.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture musicale et artistique

Durée : 3 heures 30.

Première partie : 1 heure.

Seconde partie : 2 heures 30.

L'épreuve repose sur l'audition d'extraits d'œuvres identifiées par le sujet (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition).

Durant la première partie deux extraits sont diffusés successivement et à plusieurs reprises. L'un est issu d'une œuvre du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale ; l'autre est issu d'une œuvre hors programme limitatif.

Lorsque l'œuvre intégrale est particulièrement brève, l'extrait diffusé peut correspondre à son intégralité

La seconde partie repose sur l'audition renouvelée de l'extrait hors programme limitatif de la partie précédente ; il peut être augmenté dans sa durée. En fonction du sujet, son audition peut être complétée par un autre extrait qui peut être soit issu de la même œuvre soit issu d'une œuvre différente. Cet autre extrait n'est pas l'objet premier des questions posées par le sujet mais permet au candidat d'y répondre plus aisément.

L'épreuve, organisée en deux parties, débute lors de la première audition des extraits musicaux supports de la première partie. Le sujet est distribué 5 minutes après la fin de cette première audition.

– Première partie : commentaire comparé des extraits musicaux

Guidé par des **entrées de comparaison** proposées par le sujet et relevant des **grandes questions** du programme de terminale, le candidat doit rédiger son commentaire faisant apparaître les différences et

ressemblances des musiques diffusées et témoignant de ses connaissances sur l'esthétique et la sociologie de la musique.

Les deux extraits sont diffusés successivement, à quatre reprises au moins, selon un plan de diffusion précisé par le sujet et intégrant la première audition marquant le début de l'épreuve.

– **Seconde partie**

Le candidat doit répondre à une série de questions portant sur l'œuvre et hors programme limitatif de la partie précédente. L'extrait qui en est issu est diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion présenté par le sujet. L'audition d'un éventuel extrait complémentaire, qu'il soit issu de l'œuvre principale support de cette partie d'épreuve ou d'une autre œuvre hors programme limitatif est intégrée à ce plan de diffusion.

La durée totale du ou des extraits diffusés durant cette seconde partie ne peut excéder environ 6 minutes.

Les questions posées peuvent concerner :

- une ou plusieurs des grandes questions qui organisent la partie « contenus » du programme de la classe de terminale ;
- un ou plusieurs aspects caractéristiques de l'œuvre et de son interprétation ;
- la description de l'organisation musicale qui caractérise tout ou partie de l'extrait diffusé.

En tant que de besoin, le sujet est accompagné de documents annexes identifiés sur lesquels le candidat peut s'appuyer pour enrichir ses réponses aux questions posées. Il peut s'agir, notamment :

- de la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à tout ou partie du ou des extraits diffusés ;
- d'un bref extrait du document précédent sur lequel le candidat est explicitement amené à répondre à une ou plusieurs des questions posées ;
- d'un document iconographique (reproduction d'une peinture, d'une photo, etc.) ;
- d'un bref texte.

Lorsque le sujet s'accompagne de documents annexes, ceux-ci sont distribués au début de la seconde partie de l'épreuve.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 7 points ;
- seconde partie notée sur 13 points.

V.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture musicales et artistiques

Durée : 30 minutes.

Première partie : 15 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

La partie orale de l'épreuve est organisée en deux parties consécutives et évaluées par le même jury.

– **Première partie : pratique musicale**

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury.

Elle est organisée en deux moments successifs :

- a) l'interprétation** : le candidat présente brièvement puis interprète (éventuellement accompagné dans les conditions précisées ci-dessus) une pièce de son choix intégrant ou suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.) ;
- b) l'entretien** : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser les articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux **champs de questionnement** qui organisent le programme de la classe de terminale, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux librement mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.

– **Deuxième partie : culture musicale**

Le candidat écoute un extrait significatif d'une œuvre hors programme limitatif, identifiée (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition) et explicitement référée à l'une au moins des « quatre grandes questions » qui organisent le programme de terminale. Guidé par les questions du jury, il

est amené à la commenter du point de vue de la ou des questions du programme auxquelles elle se rapporte et à la comparer à, au moins, une des œuvres du programme limitatif. L'écoute peut être réitérée. La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury peuvent opportunément s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier est à sa disposition dans la salle d'interrogation).

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie notée sur 10 points ;
- la seconde partie notée sur 10 points.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

V.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

V.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes.

Première partie : 15 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

Coefficient 6.

L'épreuve est organisée en deux parties.

– **Première partie : pratique musicale**

Le candidat interprète une pièce vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales de la classe. Il explicite son interprétation, en donne quelques éléments d'analyse et répond aux questions du jury sur le langage musical, l'origine et l'esthétique de l'œuvre interprétée.

– **Seconde partie : commentaire**

Cette partie est organisée en deux temps :

- a) premier temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un bref extrait significatif d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Le candidat doit répondre à des questions relatives à l'extrait écouté comme à certaines des « grandes questions » du programme de terminale dont il peut témoigner. L'audition de l'extrait peut être réitérée. Le jury peut mettre à disposition du candidat la partition ou la représentation graphique adaptée correspondant à l'extrait écouté ;
- b) second temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un extrait hors programme limitatif et non identifié.
Guidé par les questions du jury, le candidat le compare à l'extrait précédent et en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des langages musicaux utilisés dans le cadre de l'une au moins des « grandes questions » qui organisent le programme de terminale.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie notée sur 10 points ;
- la seconde partie notée sur 10 points, à raison de 5 points pour le premier temps et de 5 points pour le second temps.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série littéraire - art-musique.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

V.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale de pratique et culture musicales.

Durée : 40 minutes.

Partie A : 30 minutes maximum.

Partie B : le temps restant.

Pas de temps de préparation.

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées et évaluées par le même jury. La partie A mobilise les compétences perceptives du candidat et sa culture musicale, la partie B lui permet de témoigner de ses pratiques musicales. Les deux parties de l'épreuve peuvent se succéder dans un ordre choisi par le candidat, la durée totale de l'épreuve ne pouvant excéder 40 minutes. Une fiche de synthèse, remplie par le candidat et dont un modèle est joint en annexe 4, présente au jury les réalisations et études qui constituent le corpus du candidat élaboré tout au long de l'année scolaire. Y figurent notamment les pratiques musicales qui ont été conduites durant l'année scolaire ainsi que les orientations ayant présidé à l'étude des problématiques du programme. Ce document, dont la présentation au jury est obligatoire, n'est pas évalué mais permet au jury d'enrichir le questionnement du candidat durant les deux moments de l'épreuve.

– Partie A : écoute comparée

Deux brefs extraits d'œuvres musicales, dont l'un est obligatoirement issu d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont écoutés successivement (au maximum à trois reprises). Guidé par les questions du jury, le candidat en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des musiques entendues (caractéristiques, expressions, références, etc.). Certaines questions posées peuvent éventuellement s'appuyer sur un document (bref texte ou bref extrait de partition notamment) communiqué au candidat durant son interrogation et lui permettant d'enrichir sa réponse.

La fiche de synthèse permet d'élargir l'entretien à d'autres œuvres connues du candidat. Le jury évalue les compétences perceptives du candidat et sa connaissance des problématiques étudiées dans le cadre du programme. Il apprécie également ses capacités à utiliser à bon escient ses connaissances et compétences musicales (vocales et/ou instrumentales) pour resituer les extraits entendus dans l'histoire générale de la musique.

– Partie B : interprétation

Après avoir brièvement présenté la nature d'une pièce témoignant des pratiques musicales menées durant l'année scolaire, le candidat en interprète tout ou partie à l'aide de sa voix ou de son instrument, en étant éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée (quatre élèves maximum issus du lycée du candidat). Cette interprétation est suivie d'un entretien avec le jury.

L'évaluation porte sur la qualité artistique de l'interprétation (quel que soit le niveau technique auquel se situe le candidat) et sur la capacité du candidat à mettre la pièce choisie en perspective avec les problématiques du programme.

Pour l'ensemble de l'épreuve, un piano est mis à disposition du candidat. Tout autre instrument utilisé doit être apporté par les soins du candidat et sous son entière responsabilité.

Critère d'évaluation et notation

Cette épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- partie A notée sur 13 points ;
- partie B notée sur 7 points.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État
Ils présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

Composition du jury

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation musicale ou de musique enseignant en lycée et/ou collège.

VI. THEATRE

VI.1 Épreuve obligatoire, série littéraire

Nature de l'épreuve

L'épreuve de théâtre, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie pratique suivie d'un entretien. Chacune des parties compte pour la moitié de la note globale.

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve évalue les capacités du candidat à analyser des documents, à mettre en relation une pratique réfléchie du plateau et une culture théâtrale maîtrisée (connaissance du programme, spectacles vus) pour construire un propos structuré en réponse aux consignes du sujet choisi.

VI.1.1 Partie écrite de l'épreuve obligatoire : culture théâtrale et artistique

Durée : 3 heures 30.

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Chaque sujet est accompagné de documents iconographiques. Des documents écrits peuvent également être proposés. Pour les deux types de sujet, la rédaction peut être complétée par d'autres formes graphiques : croquis, schémas, collages d'éléments textuels ou iconographiques découpés dans les documents.

La consultation des textes du programme limitatif de référence est autorisée pendant l'épreuve.

– Sujet 1 au choix

Ce sujet porte sur l'élaboration d'un projet théâtral cohérent. En réponse aux consignes du sujet, le candidat analyse les documents proposés et élabore un projet personnel en justifiant ses choix. Situé en amont de la représentation, ce type de sujet sollicite les qualités d'imagination, d'inventivité et d'argumentation du candidat.

– Sujet 2 au choix

Ce sujet porte sur l'analyse d'une ou de plusieurs réalisations théâtrales. Situé en aval de la représentation, il évalue les capacités d'analyse dramaturgique du candidat et leur mise en œuvre dans un propos organisé. En réponse aux consignes du sujet, le candidat identifie les partis pris esthétiques qui ont présidé à la création d'un ou de plusieurs spectacles mettant en scène l'œuvre de l'un des auteurs du programme limitatif. Le sujet peut encourager le candidat à donner un point de vue personnel au terme de son étude.

VI.1.2 Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique, culture et analyse théâtrale

Durée : 30 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes.

Première partie : 15 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

L'épreuve orale est organisée en deux parties : un travail théâtral et un entretien.

– Première partie : travail théâtral

À partir du travail réalisé pendant l'année et d'un extrait des œuvres inscrites au programme limitatif (ou d'un texte en relation cohérente avec le programme limitatif), le jury propose un sujet au candidat. Pour présenter sa prestation, celui-ci est accompagné de ses partenaires habituels. La proposition de jeu du candidat donne lieu à des questions du jury qui peut, en vue d'enrichir cette prestation, faire retravailler le passage présenté et proposer plusieurs exercices en rapport avec lui.

– Deuxième partie : entretien

L'entretien prend appui sur deux documents :

- une fiche pédagogique présentant les questions abordées dans le cadre du programme ainsi que la démarche suivie au cours de l'année scolaire. Elle énumère les diverses activités de l'année : pratique théâtrale, spectacle vus et étudiés, rencontre de professionnels, etc. Commune à tous les élèves de la classe, elle est rédigée par le professeur et signée par le chef d'établissement. Un modèle de fiche pédagogique est placé en annexe 5 de la présente note de service ;
- le journal de bord où figure le travail personnel du candidat, son parcours de spectateur et exposant, son point de vue réflexif et critique sur un aspect du travail de l'année que le candidat aura souhaité approfondir.

À partir de la fiche pédagogique, du journal de bord et de la prestation à laquelle il vient d'assister, le jury interroge le candidat plus précisément sur l'un des éléments que le jury aura choisi d'approfondir. Il invite le candidat à se questionner sur sa pratique d'acteur et son expérience de spectateur. Le candidat peut faire état de ses recherches et de ses connaissances personnelles.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :

- première partie notée sur 12 points ;
- seconde partie notée sur 8 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

V.1.3 Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

VI.1.4 Épreuve orale de contrôle, série littéraire

Durée : 30 minutes.

Préparation : 30 minutes.

Coefficient 6.

À partir de documents en liaison avec le programme limitatif et choisis par le jury, le candidat met en œuvre ses capacités d'analyse dramaturgique et sa culture théâtrale. Il prend appui sur sa connaissance du programme, sur sa pratique d'acteur et sur son expérience de spectateur. Son aptitude à l'invention théâtrale peut également être évaluée à partir d'une brève proposition de jeu demandée par l'examineur et fondée sur le programme limitatif.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur 20 points.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

L'ensemble de ces dispositions concerne également les candidats individuels et les candidats des établissements hors contrat d'association avec l'État.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, la fiche pédagogique peut être remplie directement par le candidat.

VI.2 Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Épreuve orale.

Durée : 30 minutes.

Préparation : 30 minutes.

Première partie : 15 minutes maximum.

Seconde partie : le temps restant.

L'épreuve orale est organisée en deux parties : un travail théâtral sur plateau et un entretien. L'entretien prend appui sur le **dossier** du candidat (cinq à quinze pages annexes comprises) introduit par une fiche pédagogique, commune à tous les élèves de la classe, rédigée par le professeur et signée par le chef d'établissement. Cette fiche présente les questions abordées dans le cadre du programme ainsi que la démarche suivie au cours de l'année scolaire. Elle énumère les diverses activités de l'année : pratique théâtrale, spectacles vus et étudiés, rencontre de professionnels, etc.

Un modèle de fiche pédagogique est placé en annexe 5 de la présente note de service.

Le dossier est élaboré et rédigé par le candidat et comprend :

- son travail personnel dans le cadre du projet collectif de la classe ;
- son parcours de spectateur ;
- un choix de travaux élaborés pendant l'année scolaire.

Il est attendu du candidat qu'il présente un point de vue réflexif et critique sur chacun des éléments du dossier précités.

Le dossier informe les examinateurs sur le travail du candidat et constitue un support indispensable à l'entretien. Il est exigible et fait l'objet d'une évaluation. Au moins huit jours avant l'épreuve, le dossier est mis à la disposition du jury qui l'évalue durant cette période.

– Première partie : travail théâtral

En rapport avec le projet mis en œuvre au sein de l'enseignement facultatif théâtre au lycée, le candidat présente au jury un travail théâtral sur plateau. Celui-ci peut être individuel ou collectif. Dans ce dernier cas, chaque candidat est évalué individuellement.

Le jury peut faire retravailler le candidat immédiatement après sa prestation et, en vue d'enrichir le travail présenté initialement, lui proposer plusieurs exercices à réaliser. Cette reprise de jeu fournit les éléments d'un dialogue avec le candidat et permet de mesurer sa capacité à analyser sa pratique. Sur proposition du candidat, il est possible que le travail théâtral prenne la forme non pas d'une interprétation scénique mais d'une proposition personnelle contribuant à un projet de mise en scène (maquette, esquisse de scénographie, costumes, etc.). Cette présentation devra être en rapport avec le projet collectif de l'année de terminale.

– Seconde partie : entretien

Après un bref exposé n'excédant pas cinq minutes au cours desquelles le candidat présente son dossier et explicite ses choix et son engagement dans les diverses activités de l'année, le jury conduit un entretien portant sur les différents éléments du dossier et la présentation qu'en a faite le candidat. À cette occasion, il interroge plus précisément le candidat sur l'un des éléments que le jury aura choisi d'approfondir.

Critères d'évaluation et notation

L'épreuve est notée sur vingt points répartis comme suit :

- 10 points pour le travail théâtral ;
- 4 points pour le dossier ;
- 6 points pour l'entretien.

Composition du jury

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant eu en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans

l'enseignement du théâtre en lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Ils se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Ces candidats doivent constituer un dossier comprenant :

- la fiche pédagogique renseignée par chaque candidat ;
- un document de cinq à quinze pages (annexes comprises), faisant clairement apparaître leur pratique théâtrale, les divers spectacles vus et les travaux de recherche et de réflexion personnelles qu'ils ont menés à bien pendant l'année précédant l'épreuve.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Michel Blanquer

Annexes

Annexe 1 : modèle de fiche pédagogique Arts plastiques

Annexe 2 : modèle de fiche pédagogique Cinéma audiovisuel

Annexe 2bis : fiche pédagogique Cinéma audiovisuel pour les candidats non scolarisés

Annexe 3 : modèle de fiche pédagogique pour l'épreuve obligatoire Histoire des arts en série L

Annexe 3bis : modèle de fiche pédagogique pour l'épreuve facultative Histoire des arts

Annexe 4 : modèle de fiche de synthèse de l'épreuve facultative de Musique

Annexe 5 : modèle de fiche pédagogique Théâtre et expression dramatique

ANNEXE 1 : MODELE DE FICHE PEDAGOGIQUE ARTS PLASTIQUES

ARTS PLASTIQUES

Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

(fiche à remplir par le professeur et à joindre au dossier du candidat)

Année :	Établissement :
Professeur :	Emploi du temps :
Enseignement Obligatoire / Enseignement facultatif (Barrer la mention inutile) Effectif total de l'option :	Conditions matérielles :

Description sommaire du travail de la classe (nature et contenu des séances de travail de la classe – recherches et activités communes – rencontres et partenaires éventuels au cours de l'année scolaire)

Signature du professeur

Visa du chef d'établissement

ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE PEDAGOGIQUE CINEMA AUDIOVISUEL

CINEMA AUDIOVISUEL

Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

(fiche à remplir par chaque professeur et à joindre au dossier des candidats)

Année :	Etablissement :
Effectif total de l'option :	Emploi du temps :
Professeur et partenaires :	

Liste des élèves présentés (précisez la série)

--

Nature du projet collectif, démarche suivie :

Questions abordées :

ACTIVITES DIVERSES

Visions et études d'œuvre (titres, auteurs, conditions...)

Temps accordé :

Réalisation (titre, équipe...) :

Temps accordé :

Interventions de professionnels (noms, métiers, etc.) :

Temps accordé :

Visites (lieu, objet, etc.) :

Temps accordé :

Signature du professeur :

Signature du partenaire :

Visa du chef d'établissement

ANNEXE 2BIS : FICHE PEDAGOGIQUE CINEMA AUDIOVISUEL POUR LES CANDIDATS NON SCOLARISES

CINEMA AUDIOVISUEL
COMPTE RENDU DU TRAVAIL PERSONNEL DU CANDIDAT
Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques
(fiche à remplir par le candidat non scolarisé)

Nom :	Prénom :
Série :	Option : OU option et enseignement obligatoire :

CANDIDATS NON SCOLARISES

Mode de préparation en cinéma audiovisuel :

Conditions de préparation à l'examen (temps passé, lieux de travail, encadrement, etc.) :

COMPTE RENDU

HISTOIRE DES ARTS
Série L, enseignement obligatoire

SESSION

ACADÉMIE DE

NOM, prénom du candidat :

ÉTABLISSEMENT

Nom du lycée :
Rue :
Ville :
Code postal :
Tél :
Fax :
Courriel :
Nom du proviseur :

PROFESSEUR COORDONNATEUR

Nom :
Prénom :
Discipline :

ÉQUIPE D'ENSEIGNANTS		
NOM	DISCIPLINE	Nombre d'heures

		Thématiques du programme et questions limitatives		
		Un artiste en son temps	Arts, ville, politique et société	Question et enjeux esthétiques
Problématiques et œuvres étudiées, par domaine artistique	Arts visuels			
	Arts du son			
	Arts de l'espace			
	Arts du spectacle			
	Arts du langage			
	Arts du quotidien			
Activités et partenariats de classe	Sorties			
	Conférences / rencontres			
	Voyages			
	Projets			
Activités, sorties, projets personnels en histoire des arts (y compris TPE s'il y a lieu)				

*Signature du proviseur
et tampon de l'établissement*

Signature du professeur coordonnateur

HISTOIRE DES ARTS
Option facultative, toutes séries

SESSION

ACADÉMIE DE

NOM, prénom du candidat :

ÉTABLISSEMENT

Nom du lycée :
Rue :
Ville :
Code Postal :
Tél :
Fax :
Courriel :
Nom du Proviseur :

PROFESSEUR COORDONNATEUR

Nom :
Prénom :
Discipline :

ÉQUIPE D'ENSEIGNANTS		
NOM	DISCIPLINE	Nombre d'heures

		Thématiques du programme et questions limitatives	
		Le Patrimoine, des sept merveilles du monde à la liste du patrimoine mondial	Création artistique et pratiques culturelles dans le monde, de 1939 à nos jours
Problématiques et principales œuvres étudiées, par domaine artistique	Arts visuels		
	Arts du son		
	Arts de l'espace		
	Arts du spectacle		
	Arts du langage		
	Arts du quotidien		
Activités et partenariats	Sorties		
	Conférences / rencontres		
	Voyages		
	Projets de classe		
Activités, sorties, projets personnels en histoire des arts (y compris TPE s'il y a lieu)			

*Signature du proviseur
et tampon de l'établissement*

Signature du professeur coordonnateur

ANNEXE 4 : MODELE DE FICHE DE SYNTHESE DE L'EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

MUSIQUE

Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

(fiche à remplir par le candidat et à présenter au jury lors de l'examen du baccalauréat)

Champ de la production		
Pratiques musicales d'interprétation et de création*		
Champs de la perception	Vous entourerez ci-dessous les problématiques étudiées et indiquerez dans la colonne de droite les principales œuvres travaillées pour chacune d'entre elles**	
	L'œuvre et son organisation**	
	L'œuvre et ses pratiques**	
	L'œuvre et l'histoire**	
	L'œuvre, la musique et les autres arts**	
Pratiques d'écoute et problématiques étudiées		
Autres travaux réalisés : recherche, dossier, exposé, critique de concert, montage d'un concert, etc.)		

* Pour chacune, vous préciserez l'esthétique de référence, le matériel instrumental mobilisé (voix, instrument, électroacoustique) et, dans le cas d'un travail d'interprétation/arrangement/recréation, l'œuvre choisie.

** Pour chaque problématique, vous indiquerez les principales œuvres travaillées et, pour chacune d'entre elles, la perspective d'étude privilégiée

ANNEXE 5 : MODELE DE FICHE PEDAGOGIQUE

THEATRE ET EXPRESSION DRAMATIQUE

Baccalauréat : épreuve obligatoire, série littéraire, et épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

(fiche à remplir par chaque professeur et à joindre au dossier des candidats)

Nom :	Prénom :
Année scolaire : Etablissement :	Série :
Professeur et partenaires :	Effectif total de l'option :

DESCRIPTION SOMMAIRE DU TRAVAIL DE LA CLASSE

Nature, objectifs et déroulement du projet collectif :

Questions abordées :

ACTIVITES DIVERSES

Recherches personnelles (objets de la recherche – objectifs) :

Spectacles vus :

Modalités de la préparation (à remplir uniquement par les candidats à titre individuel ou les candidats issus d'un établissement hors contrat) :

Signature du professeur :

Visa du chef d'établissement

Signature de l'élève :